

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Commune de BONNAT

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023-78
PORTANT AUTORISATION DU STATIONNEMENT
À GRANDSAGNE POUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le Maire de la commune de BONNAT

VU les articles L2213-2 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L411-1, R417-11 et R417-12 du code de la route,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article 593 du Code de procédure pénale,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT la création d'un arrêt de transport scolaire à Grandsagne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé pour l'arrêt des transports scolaires à Grandsagne, dans le sens Bonnat ⇨ La Celle-Dunoise sur la RD15 au niveau de la boîte aux lettres postale et dans le sens La Celle-Dunoise ⇨ Bonnat devant le panneau d'affichage communal.

Le stationnement et l'arrêt des autres véhicules que ceux mentionnés ci-dessus sont interdits.

Article 2 : La signalisation verticale sera mise en place par la commune de Bonnat.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de BONNAT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de la Brigade de BONNAT.

BONNAT, le 5 septembre 2023.

Par délégation le Maire-Adjoint, Daniel PETITJEAN

Destinataires :

- Gendarmerie,
- Service des transports,
- Région Nouvelle Aquitaine,
- SAMU,
- SDIS,
- UTT Boussac

